

Enregistré à : RP CREIL EST

Le 19/03/2003 Bordereau n°2003/131 Case n°5

Ext 436

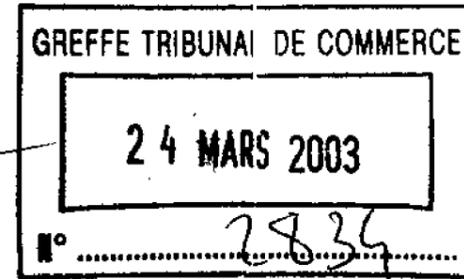
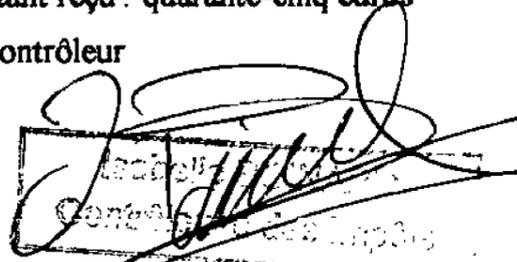
Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

Le Contrôleur



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur AUGÉ Jacques, né le 25 août 1937 à CHATEAUROUX (36), de nationalité française, demeurant 5 allée des Peupliers 60270 GOUVIEUX,

Cédant d'une part

Et

Monsieur MAGAGNIN Massimo, né le 25 décembre 19 59 à MEULAN (78), de nationalité française, demeurant 5 rue Jeanne d'Arc 60500 VINEUIL ST FIRMIN,

Cessionnaire d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée **DUMONT MAGAGNIN** au capital de 7 622,45 euros divisé en 100 parts sociales de 76,22 euros chacune, ayant son siège social à BRUYERES SUR OISE - 6 rue de Morangles - a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CREIL du 30 mars 1992 enregistré à la recette de CREIL EST le 1er avril 1992 folio 86 volume 5 bordereau 105/3. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 385 169 263. La société a pour objet, à l'adresse de son siège social, la menuiserie et l'agencement.

Origine de propriété : Le cédant est propriétaire de UNE part sociale, numérotée 50, de ladite société pour l'avoir acquise lors de sa constitution par apports en numéraire.

Cession : Par la présente, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, UNE part sociale de ladite société avec tous les droits et obligations qui y sont attachées.

Prix : Le prix de ladite part sociale est fixé à soixante seize euros et vingt deux centimes (76,22 €) que reconnaît avoir reçu le cédant du cessionnaire et dont il lui a donné quittance.

Propriété et jouissance : Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire de UNE part sociale cédée à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachées. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession de la part sociale cédée.



Agrément de la cession : Conformément aux dispositions statutaires, l'agrément des associés est requis. Messieurs Lionel DUMONT et Maurcie HADJADJ, seuls autres associés et présents à l'acte, déclarent agréer cette cession.

Modifications des statuts : En conséquence de la présente cession, les associés de la société décident de modifier l'article CAPITAL SOCIAL des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 100 parts de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, de la cession de parts du 31 décembre 1996 et des cessions de parts du 19 mars 2003, comme suit :

attributaires	n° des parts	quantité
Mr Massimo MAGAGNIN	1 à 50 52 à 100	99
Mr Maurice HADJADJ	51	1
Total de parts		----- 100

Domicile : Pour l'exécution de la présente cession, les parties élisent domicile au siège de la société.

Frais : Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

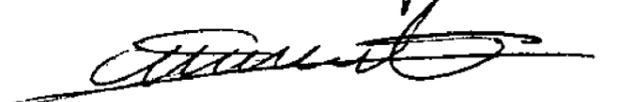
Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits de la présente cession pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à BRUYERES SUR OISE
Le 19 mars 2003, en cinq exemplaires.

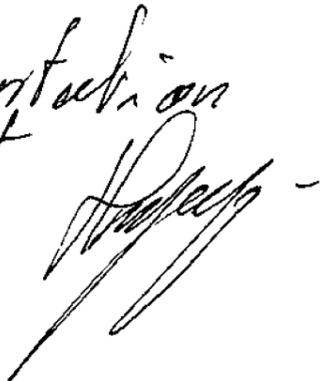
AUGE Jacques
Cédant

*Bon pour cession
de une part
Winkel*

DUMONT Lionel
Associé pour agrément

Bon pour Agrément


MAGAGNIN Massimo
Cessionnaire

*Bon pour acceptation
de 1 part*


HADJADJ Maurice
Associé pour agrément

*Bon pour Agrément
Hadjadj*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE SENLIS (Oise), LE **19 MARS 2003**
 F° Vol Bord **185.4.**
 REÇU { - DE DE TIMBRE **soixante euros**
 - DE D'ENREG. **en société dix neuf euros**
 Signature : Le Receveur
DUBOIS M.-M.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur DUMONT Lionel, né le 13 août 1937 à BRUYERES SUR OISE (95), de nationalité française, demeurant 6 rue de Morangles 95280 BRUYERES SUR OISE,

Cédant d'une part

Et

Monsieur MAGAGNIN Massimo, né le 25 décembre 19 59 à MEULAN (78), de nationalité française, demeurant 5 rue Jeanne d'Arc 60500 VINEUIL ST FIRMIN,

Cessionnaire d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée **DUMONT MAGAGNIN** au capital de 7 622,45 euros divisé en 100 parts sociales de 76,22 euros chacune, ayant son siège social à BRUYERES SUR OISE - 6 rue de Morangles - a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CREIL du 30 mars 1992 enregistré à la recette de CREIL EST le 1er avril 1992 folio 86 volume 5 bordereau 105/3. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 385 169 263. La société a pour objet, à l'adresse de son siège social, la menuiserie et l'agencement.

Origine de propriété : Le cédant est propriétaire de QUARANTE NEUF parts sociales numérotées de 1 à 49 de ladite société, pour avoir acquis une part lors la constitution par apports en numéraire et quarante huit parts selon cession du 31 décembre 1996 enregistrée à la recette de PONTOISE EST le 25 mars 1997 bordereau 120 case 1 folio 63 volume 6.

Cession : Par la présente, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, QUARANTE NEUF parts sociales de ladite société avec tous les droits et obligations qui y sont attachées.

Prix : Le prix desdites parts sociales est fixé à trois mille sept cent trente cinq euros (3735,00 €) que reconnaît avoir reçu le cédant du cessionnaire.

Propriété et jouissance : Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des QUARANTE NEUF parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachées. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts sociales cédées.

LD J.W. H.H. M.H.

Agrément de la cession : Conformément aux dispositions statutaires, l'agrément des associés est requis. Messieurs Jacques AUGÉ et Maurice HADJADJ, seuls autres associés et présents à l'acte, déclarent agréer cette cession.

Modifications des statuts : En conséquence de la présente cession, les associés de la société décident de modifier l'article CAPITAL SOCIAL des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 100 parts de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, de la cession de parts du 31 décembre 1996 et des cessions de parts du 19 mars 2003, comme suit :

attributaires	n° des parts	quantité
Mr Massimo MAGAGNIN	1 à 50 52 à 100	99
Mr Maurice HADJADJ	51	1
Total de parts		----- 100

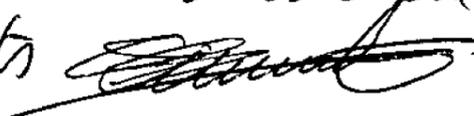
Domicile : Pour l'exécution de la présente cession, les parties élisent domicile au siège de la société.

Frais : Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits de la présente cession pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à BRUYERES SUR OISE
Le 19 mars 2003, en cinq exemplaires.

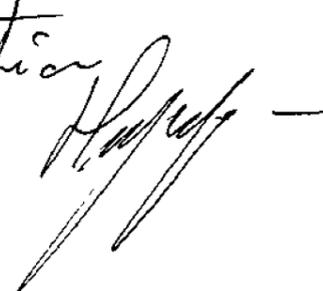
DUMONT Lionel
Cédant

Bon pour cession de
49 parts 

AUGÉ Jacques
Associé pour agrément

Bon pour agrément
Winkel

MAGAGNIN Massimo
Cessionnaire

Bon pour acceptation
de 49 parts 

HADJADJ Maurice
Associé pour agrément

Bon pour Agrément
Hadjady

DUMONT MAGAGNIN

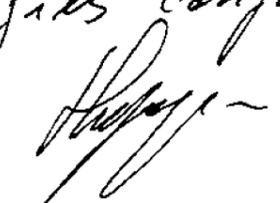
SARL au capital de 7 622,45 €

Siège social
6 rue Morangles 95820 BRUYERES SUR OISE

R.C.S. Pontoise B 385 169 263

STATUTS

Mise à jour au 19 mars 2003
Cession de parts sociales
Modification de la gérance

*"Statuts à jour au 19 mars
2003 et certifiés conformes"*


L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le TRENTE MARS
A CREIL

CONSTITUTION DE SOCIETE

PAR :

- 1°) Monsieur Lionel Lucien DUMONT.
Né à 95820 BRUYERES SUR OISE, le 23 Août 1937. Artisan
Menuisier,
Epoux de Madame Denise Madeleine Paulette WINDELS.
demeurant à 95820 BRUYERES SUR OISE, 6 rue de Morangles.

Marié en premières noces à 60530 ERCUIS,
le 21 Décembre 1963.
Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux ac-
quêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître
ROSSARD, notaire à Beaumont-sur-Oise (Val d'Oise), le 17
décembre 1963. Ce régime n'a subi aucune modification.
- 2°) Monsieur Jacques Henri AUGE.
Né à 36000 CHATEAUROUX, le 25 Août 1937.
Navigateur en retraite.
Epoux de Madame Jocelyne Fabienne PELLETIER,
demeurant à 60270 GOUVIEUX, 5 allée des Peupliers.

Marié en premières noces à 36260 SAINT PIERRE DE JARDS,
le 19 Janvier 1963.
Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens.
Ce régime n'a subi aucune modification.
- 3°) Monsieur Maurice Ange HADJADJ.
Né à PORT GUEYDON (Algérie), le 7 Mars 1925.
Retraité.
Veuf en premières noces de Madame Liliane Sultana LEBAHAN.
Demeurant à 95820 BRUYERES SUR OISE, 12 rue de l'Ancien Parc
- 4°) Monsieur Massimo Cirillo MAGAGNIN.
Né à 78250 MEULAN, le 25 Décembre 1959.
Artisan.

HP JA PP LD

Epoux de Madame Brigitte HADJADJ,
demeurant à 95500 GONESSE, Parc d'Orgemont.

Marié en premières noces au Consulat de Venise et Trieste
(Italie),
le 16 Février 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification.

Lesquels ont établi la Société ci-après définie :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Cette société sera régie par la loi du 24 JUILLET 1966,
toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et
par les présents statuts ;

DENOMINATION

La dénomination de la présente société est :
"SARL DUMONT--MAGAGNIN"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, pu-
blications et autres documents de toutes natures émanant de
la Société, la dénomination sociale doit toujours être pré-
cédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE"
ou des initiales SARL et de l'énonciation des présents sta-
tuts .

OBJET

L'objet de la société est :
MENUISERIE--AGENCEMENT

Tout ce qui concerne la fabrication et la pose de me-
nuiserie isolante et sur mesure, bois, PVC, aluminium.

Tout ce qui concerne l'agencement de locaux à usage
habitation, commercial et industriel, électricité, sanita-
re, isolation, escalier, portails.

Et toute activité connexe complémentaire à la menuise-
rie et l'agencement, et à ses dérivés en général.

DUREE

La durée de la présente société est de : 50 ans à comp-
ter de son immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: BRUYERES SUR OISE (Val
d'Oise), 6 rue de Morangles. Il pourra être transféré en
tout autre endroit sur décision collective extraordinaire
des associés.

JA : A

PP LD

de ub.

APPORTS

Les apports faits à la société sont les suivants :

APPORTS EN NUMÉRIQUES

En NUMÉRIQUE pour un total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs) égal au capital social.

Les apports sont:

Apporteurs	Montant en Francs
Mr Lionel DUMONT	24.500,00
Mr Jacques AUGÉ	500,00
Mr Maurice HADJADJ	24.500,00
Mr Massimo MAGAGNIN	500,00
Total des apports:.....	50.000,00

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il est divisé en 100 parts de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, de la cession de parts du 31 décembre 1996 et des cessions de parts du 19 mars 2003, comme suit :

attributaires	n° des parts	quantité
Mr Massimo MAGAGNIN	1 à 50	99
	52 à 100	
Mr Maurice HADJADJ	51	1
Total des parts		100

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des art.61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

RÉPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant la cession.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées

JP JA PP LD
MH MB

[Signature]

ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des art. 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et son gérant ou associé, directement ou par personne interposée.

CESSION DE PARTS - FORME

Les cessions des parts sont constatées par écrit, opposables à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

TRANSMISSION PAR SUCCESSION-LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

CLAUSE D'AGREMENT :

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmis-

JP JA RP LP
11 11 OS sub-

sion des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'art. 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision judiciaire. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

CESSION ENTRE ASSOCIES

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le cédant ne pourra pendant un délai de 5 ans et dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux/tiers du capital social.

Le projet est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition ci-dessus.

NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'art. 45 al. 1 & 2 de la

HP
JA PPO LD
M 11
os MB-

loi du 24.07.1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'art.2078 al.1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société est :
Monsieur Massimo MAGAGNIN, qui accepte.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Uniquement dans les rapports entre les co-associés et à titre de mesure d'ordre interne, les opérations entraînant pour la société des engagements dépassant la somme de ne pourront être réalisés que sur l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès maintenant les associés donnent mandat aux gérants afin d'accomplir les actes suivants :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- procéder à l'ouverture de tout compte courant au nom de la société en formation.
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société.

JA P P LD
MH

DS SUB



- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- procéder à tous transferts de contrats d'assurance.
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société.
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les gérants tiendront avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

OBLIGATION DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés, et à moins qu'il ne soit déjà nommé à l'un de ces postes au jour des présentes.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit indépendamment du remboursement des frais, à un salaire annuel fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le taux et des modalités sont fixés par délibération collective ordinaire des associés, et maintenu jusqu'à décision contraire.

CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice conformément aux dispositions de l'art.55 de la loi du 24.07.1966.

Le gérant peut démissionner, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés 4 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

JP JA PP LD
MH
JUB -

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives (à l'exception de l'assemblée annuelle) résulteront de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier. Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés est exercé conformément aux stipulations de l'art.56 de la loi du 24.07.1966.

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements

JA JP LD
MII
UB

de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures et après prélèvement de la réserve spéciale de participation, sont répartis à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant dans des conditions arrêtées en accord avec la gérance et conformément à la loi.

CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la liquidation ou l'incapacité frappant un ou plusieurs associés.

FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux art. 371 et suivants de la loi du 24.07.1966.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales seront jugées par le Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

JP JA PP LD
MB-
MH

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

INTERVENTIONS

Aux présentes, sont à l'instant intervenues :

- Madame Denise Madeleine Paulette WINDELS, épouse de Monsieur Lionel Lucien DUMONT, demeurant à BRUYERES SUR OISE (Oise), 6 rue de Morangles.

De nationalité française.

Née à ERCUIS (Oise), le 13 juillet 1943.

Mariée avec Monsieur DUMONT comme indiqué ci-dessus.

- Madame Jocelyne Fabienne AUGE, épouse de Monsieur Jacques Henri AUGE, demeurant à GOUVIEUX (Oise), 5 allée des Faupliers.

De nationalité française.

Née à NOGENT SUR OISE (Oise), le 20 juillet 1942.

Mariée avec Monsieur AUGE comme indiqué ci-dessus.

- Madame Brigitte HADJADJ, épouse de Monsieur Massimo MAGAGNIN, demeurant à GONESSE (Val d'Oise), Parc d'Orgemont.

De nationalité française.

Née à BOUGIE (Algérie), le 17 août 1956.

Mariée avec Monsieur MAGAGNIN comme indiqué ci-dessus.

Conjoints des Associés.

Lesquelles déclarent avoir été averties du projet de constitution de la présente société, et de la possibilité qui leur était donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans la présente société en qualité d'associées, mais ne pas vouloir user de la faculté qui leur est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société présentement constituée.

FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ENREGISTREMENT

Le présent acte de société sera enregistré

JP JA PP LD
MH ~~PP~~ MB-

dans le délai d'un mois de ce jour et aux frais de ladite Société.

Fait et passé à Creil.
En trois exemplaires
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
LE trente mars

Muts comme nuls./.

JP
JA

PP

LD

oo

UB

MH

J. Pelletier

[Handwritten signature]

Dumont

[Handwritten signature]

H. VIMY

uyhadady

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE .CAËL. EST. . . . LE 0.1. AVR. 1992	
F° 8.6. N° 5 BORD. 1.05./3	
REÇU	[- Dts DE TIMBRE - Dts D'ENREGI 500
SIGNATURE : le Receveur par intérim	

[Handwritten signature]